



**Le GRÉSIVAUDAN**  
communauté de communes

## COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRÉSIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **31 JANVIER 2022**

Délibération n° **DEL-2022-0032**

Objet : Contrat de projet développeur communauté  
autopartage

Nombre de sièges : 74  
Membres en exercice : 74

Présents : 64  
Pouvoirs : 7  
Absents : 0  
Excusés : 10  
Pour : 71  
Contre : 0

Abstention : 0  
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après  
transmission en Préfecture le

**08 FEV. 2022**

et affichage le

**08 FEV. 2022**

Secrétaire de séance :  
Annie FRAGOLA

Le lundi 31 janvier 2022 à 18 heures 30, le conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, président. Convocation dûment faite le 25 janvier 2022.

Présents : Claude BENOIT, Cédric ARMANET, Patrick AYACHE, Henri BAILE, Michel BASSET, Philippe BAUDAIN, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, François BERNIGAUD, Anne-Françoise BESSON, Dominique BONNET, Christophe BORG, Coralie BOURDELAIN, Christiane CHARLES, Jean-François CLAPPAZ, Alexandra COHARD, Roger COHARD, Cécile CONRY, Isabelle CURT, Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Brigitte DULONG, Agnès DUPON, Christophe ENGRAND, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Annie FRAGOLA, Claudine GELLENS, Philippe GENESTIER, Martin GERBAUX, Vincent GOUNON, Annick GUICHARD, Alain GUILLUY, Mylène JACQUIN, Martine KOHLY, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Julien LORENTZ, Philippe LORIMIER, Christelle MEGRET, Françoise MIDALI, Régine MILLET, Clara MONTEIL, Emmanuelle MOREAU, François OLLEON, Valérie PETEX, Serge POMMELET, Claire QUINETTE-MOURAT, Adrian RAFFIN, Sidney REBBOAH, Franck REBUFFET-GIRAUD, Sophie RIVENS, Olivier ROZIAU, Olivier SALVETTI, Franck SOMME, Brigitte SORREL, François STEFANI, Christophe SUSZYLO, Annie TANI, Laurence THERY, Jean-Claude TORRECILLAS, Martine VENTURINI, Françoise VIDEAU, Régine VILLARINO, Damien VYNCK

Pouvoir : Patricia BAGA à Patrick BEAU, Michel BELLIN - CROYAT à Régine MILLET, Christophe DURET à Anne-Françoise BESSON, Nelly GADEL à Emmanuelle MOREAU, Marie-Béatrice MATHIEU à Jean-François CLAPPAZ, Cécile ROBIN à Christophe BORG, Youcef Tabet à Olivier SALVETTI

**La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3 II. ;  
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;  
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;  
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;  
Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;  
Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 3 II. de la loi n°84-53, les collectivités territoriales peuvent désormais, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, recruter un agent sous contrat dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.

Le contrat est conclu pour une durée minimale d'un an, et d'une durée maximale fixée par les parties dans la limite de 6 ans. Le contrat peut être renouvelé pour mener à bien le projet dans la limite de ces 6 années.

La procédure de recrutement sous contrat de projet doit respecter la procédure prévue pour les emplois permanents, fixée par le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019, et fait l'objet d'une déclaration de vacance d'emploi.

Ainsi, considérant la délibération du Conseil communautaire n° DEL-2019-0239 du 24 juin 2019 dernier, visant, à régulariser et acter l'ensemble des créations des emplois opérés par le Grésivaudan depuis sa création que ce soit sur poste permanent ou non permanent,

Considérant les besoins des services intercommunaux pour assurer la bonne continuité du service rendu, notamment au regard du projet de développement de l'auto partage en milieux péri-urbain et rural, projet partagé entre la Communauté de communes Le Grésivaudan et le SMMAG (Syndicat Mixte des Mobilités de l'Aire Grenobloise).

Considérant les tâches à accomplir pour mener à bien ce projet en étroite collaboration avec le ou la chargé(e) de mission mobilité active et partagée du Grésivaudan, l'agent recruté sur le contrat de projet devra assurer le développement et la promotion de l'auto partage en zone peu dense, dans le cadre d'une convention partenariale avec l'ADEME (Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie).

A ce titre il est nécessaire de recruter un développeur/se relevant de la catégorie B, afin de :

- Démarcher et convaincre les acteurs du territoire et les prescripteurs locaux;
- Développer, animer et mobiliser une communauté d'auto partageurs sur le territoire ;
- Et enfin élaborer des documents d'analyse et de suivi du projet

**La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.**

Considérant que le présent contrat de projet doit aboutir à la réalisation de plusieurs actions :

- La conception et l'animation d'ateliers collaboratifs avec les membres, ou encore des moments de rencontres et d'échanges entre les auto partageurs.
- La réalisation de supports de communication concernant l'auto partage (exemples : motion design, mini-film avec témoignages, etc...) en lien avec l'équipe communication/marketing du service MMIM (Management de la Mobilité et de l'Information Multimodale),
- L'établissement d'un plan d'actions structuré, coordonné, et priorisé,
- L'évaluation de l'impact de façon formelle ou ressentie des interventions

**Ainsi, Monsieur Le Président propose :**

- **La création à compter du 15/02/2022, d'un emploi non permanent du cadre d'emploi des rédacteurs ou techniciens territoriaux relevant de la catégorie B à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires, pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3 II. de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.**
- **Le candidat devra justifier d'un diplôme de niveau BAC à BAC+3 ainsi que d'une première expérience commerciale de 2 à 5 ans en business développement, développement de communauté et/ou communication, y compris dans le cadre d'une expérience associative/personnelle. Il devra faire preuve de capacités à la conduite de projets et à la mobilisation d'une diversité d'acteurs dans un cadre participatif et transversal. Sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.**
- **L'agent contractuel sera recruté pour une durée de 3 ans. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 6 ans, la durée totale des contrats de projets ne pouvant excéder 6 ans.**
- **Lorsque le projet ou l'opération ne peut pas se réaliser, ou lorsque le résultat du projet ou de l'opération a été atteint avant l'échéance prévue du contrat, l'employeur peut rompre de manière anticipée le contrat après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'effet du contrat initial (décret n°2020-172 du 27 février 2020). Cette rupture anticipée donne alors lieu au versement d'une indemnité d'un montant égal à 10 % de la rémunération totale perçue à la date de l'interruption du contrat.**
- **Les crédits correspondants sont inscrits au budget.**

**Ce poste fera l'objet d'une intégration dans l'avenant à la convention de mise à disposition de services auprès du SMMAG.**

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Au registre ont signé tous les membres présents.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le 31.01.2022

Le Président,  
Henri BAILE



**La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.**

Accusé de réception en préfecture  
038-200018166-20220131-DEL-2022-0032-DE  
Date de télétransmission : 08/02/2022  
Date de réception préfecture : 08/02/2022